

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00163

Numéro SIREN : 439 987 405

Nom ou dénomination : EHTP

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2020 sous le numéro de dépôt 400

EHTP
Société par actions simplifiée au capital de 2 900 000 €
Siège social : Parc d'activité de Laurade - 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
439 987 405 RCS TARASCON

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE PORTANT DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 2 JANVIER 2020

Le 2 janvier 2020,

La Société NGE, Société par actions simplifiée au capital de 52 580 056 euros, ayant son siège social Parc d'activités de Laurade, 13103 ST ETIENNE DU GRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 504 124 801, représentée par son Président, la Société PROMETHEE GROUP, elle-même représentée par Monsieur Antoine METZGER,

Propriétaire des 100 000 actions de la société EHTP, susvisée (« **la Société** »)

Agissant en qualité d'Associée unique de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société,
- de l'ordre du jour ci-après reproduit :

ORDRE DU JOUR

1. Ajout de la fonction de Vice-Président et modification corrélative des statuts,
2. Nomination d'un Vice-Président,
3. Démission d'un Directeur Général Adjoint,
4. Fixation de nouvelles limitations de pouvoirs pour le Directeur Général et modification corrélative des statuts,
5. Modifications statutaires diverses,
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A pris les décisions suivantes, conformément à l'article 25 des statuts :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de créer la fonction de Vice-Président dans les statuts et d'ajouter en conséquence un article 16 bis, à compter du 1er janvier 2020.

L'Associée unique décide que l'article 16 bis "VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE" sera libellé de la manière suivante, à compter du 1er janvier 2020 :

"Article 16 bis - VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un Vice-président, personne physique ou morale.

La personne morale Vice-président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Vice-président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Vice-président est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Vice-président conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Vice-président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Vice-président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou lettre remise en main propre contre récépissé, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Vice-Président démissionnaire.

Le Vice-président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Vice-président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Vice-Président personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Vice-président personne morale,*
- exclusion du Vice-président associé.*

Rémunération

Le Vice-président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Vice-président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Vice-président

Le Vice-Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, le Vice-Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Vice-Président ne peut, sans l'accord préalable d'une décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale, effectuer les opérations suivantes :

- (a) *réaliser un investissement ou engager le financement d'un investissement dont le montant est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;*
- (b) *octroyer des cautions dont le montant unitaire ou cumulé sur un projet est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;*
- (c) *octroyer une ou plusieurs garanties sur l'actif social dont le montant unitaire ou cumulé est **supérieur à 5.000.000 d'euros**.*
- (d) *réaliser une opération de couverture de taux d'intérêts et de devises dont le montant nominal est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;*
- (e) *réaliser une opération de croissance externe ;*
- (f) *réaliser l'acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;*
- (g) *réaliser la cession de participations ;*
- (h) *engager la Société au titre de délégations de service public et contrats de partenariats ;*
- (i) *répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe en part propre de la Société est **supérieur à 60.000.000 d'euros** (quelle que soit la durée du chantier/projet) ;*
- (j) *répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe total en part propre divisé par le nombre de mois estimé du projet, et multiplié par douze est **supérieur à 20.000.000 d'euros**;*
- (k) *répondre à un appel d'offres engageant pour tout chantier/projet pour lequel il existe un risque spécifique de solidarité ;*
- (l) *conclure tout autre engagement financier de la Société que ceux cités ci-dessus dont le montant est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;*

et sous réserve de limitations supplémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Vice-Président sont inopposables aux tiers, lesquels ne peuvent se prévaloir des limitations de pouvoirs du Vice-Président .

Toute limitation des pouvoirs du Vice-Président est inopposable aux tiers, vis à vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi."

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide de nommer, à compter du 1er janvier 2020, en qualité de Vice-Président de la Société, pour une durée indéterminée ne pouvant excéder celle du Président :

Monsieur Jean BERNADET,
Né le 13 décembre 1971 à DAX (40),
De nationalité Française,
Demeurant 19 rue Castel, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Jean BERNADET est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs mentionnés dans les statuts.

.....
Monsieur Jean BERNADET accepte les fonctions de Vice-Président de la Société à compter du 1er janvier 2020, et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique prend acte de la démission de Monsieur Laurent AMAR de ses fonctions de Directeur Général Adjoint à compter du 1er janvier 2020, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide de fixer de nouvelles limitations de pouvoirs pour le Directeur Général dans les statuts, et ce, à compter du 1er janvier 2020.

L'Associée unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 17 "DIRECTEURS GENERAUX" des statuts, à compter du 1er janvier 2020 :

"Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX

Pouvoirs

Chaque directeur général et directeur général délégué ou directeur général adjoint dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, ces pouvoirs sont limités comme suit :

1°) Directeur Général :

Le directeur général ne peut, sans l'accord préalable d'une décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale, effectuer les opérations suivantes :

- a) *réaliser un investissement ou engager le financement d'un investissement dont le montant est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;*
- b) *octroyer des cautions dont le montant unitaire ou cumulé sur un projet est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;*
- c) *octroyer une ou plusieurs garanties sur l'actif social dont le montant unitaire ou cumulé est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;*
- d) *réaliser une opération de couverture de taux d'intérêts et de devises dont le montant nominal est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;*
- e) *réaliser une opération de croissance externe ;*
- f) *réaliser l'acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;*
- g) *réaliser la cession de participations ;*
- h) *engager la Société au titre de délégations de service public et contrats de partenariats ;*
- i) *répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe en part propre de la Société est supérieur à **60.000.000 d'euros** (quelle que soit la durée du chantier/projet) ;*
- j) *répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe total en part propre divisé par le nombre de mois estimé du projet, et multiplié par douze est supérieur à **20.000.000 d'euros** ;*
- k) *répondre à un appel d'offres engageant pour tout chantier/projet pour lequel il existe un risque spécifique de solidarité ;*
- l) *conclure tout autre engagement financier de la Société que ceux cités ci-dessus dont le montant est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;*

et sous réserve de limitations supplémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure."

..... (le reste sans changement).

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, sur proposition du Président, compte tenu notamment :

- des nouvelles dispositions légales relatives à la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant,

- de la suppression de l'obligation d'indiquer dans les procès-verbaux des décisions collectives l'identité des associés présents ou représentés et de celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, s'il est établi une feuille de présence, ainsi que de remplacer l'obligation d'indiquer pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé par l'obligation d'indiquer uniquement le résultat du vote,

- du remplacement de l'obligation d'adresser aux associés le rapport, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer, aux frais de la Société 15 jours avant la date de consultation, par celle de tenir aux siège social les même documents et informations 15 jours avant la date de consultation ou de les leur adresser s'ils en font la demande,

- des nouvelles dispositions légales relatives à l'établissement du rapport de gestion,

décide de modifier comme suit les paragraphes suivants des statuts, à compter du 1er janvier 2020.

"Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas."

"Article 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

.....
Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, à défaut de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote."

..... (le reste sans changement).

"Article 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

.....
Les rapports établis par le Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer, doivent être mis à disposition des associés au siège social de la Société et, si ces derniers en font la demande, être adressés dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice, lors de la décision collective statuant sur ces comptes."

..... (le reste sans changement).

"Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DE COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Conformément à la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes."

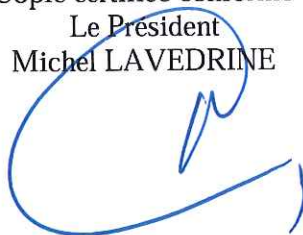
..... (le reste sans changement).

SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent acte par l'Associée unique.

Copie certifiée conforme
Le Président
Michel LAVEDRINE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, all enclosed within a large, circular loop.

EHTP
Société par actions simplifiée au capital de 2 900 000 €
Siège social : Parc d'activité de Laurade - 13103 SAINT ETIENNE DU GRES
439 987 405 RCS TARASCON

STATUTS

Statuts mis à jour de l'acte sous seing privé portant décisions de l'Associée unique du 2 janvier 2020.

Copie Certifiée Conforme
Le Président
Michel LAVEDRINE



TITRE I

FORME – DENOMINATION - SIEGE OBJET – DURÉE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "EHTP".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'Activités de Laurade, 13103 Saint Etienne du Grès.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'entreprise de tous travaux publics ou privés et notamment de terrassements de toutes natures, d'assainissement, de voiries et chaussées, d'ouvrages d'art et de tunnels, de bâtiment,
- l'éclairage public et la desserte électrique
- l'exploitation, le traitement et le négoce de matériaux de carrières,
- la fabrication et la pose d'asphalte,
- toutes activités de transport et notamment transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules pour le transport des marchandises,
- la vente, l'achat, l'échange, la réparation et la location de tout matériel agricole et industriel, neuf ou d'occasion,

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité, la gestion de filiales et l'apport d'une aide sous forme de conseil et d'assistance technique,

- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,

- la gestion, de son patrimoine, tant immobilier que mobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société, savoir :

1) – Lors de sa constitution

. Une somme en numéraire de quarante mille euros, ci 40 000 euros

2) – Suite à l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale du 5 novembre 2002

. en numéraire, la somme de neuf cent soixante mille euros, ci 960 000 euros

3) – Suite à l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2006

. une somme de un million neuf cent mille euros, ci 1 900 000 euros

Par prélèvement sur les réserves.

Soit, au total

Deux millions neuf cent mille euros, ci

2 900 000 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 900 000 euros. Il est divisé en 100 000 actions de 29 euros, libérées intégralement et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévu par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil;

Article 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce (anciennement article L.355-1: de la Loi du 24 juillet 1966) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 ci-après.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut, sans l'accord préalable d'une décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale, effectuer les opérations suivantes :

- (a) réaliser un investissement ou engager le financement d'un investissement dont le montant est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;
- (b) octroyer des cautions dont le montant unitaire ou cumulé sur un projet est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;
- (c) octroyer une ou plusieurs garanties sur l'actif social dont le montant unitaire ou cumulé est **supérieur à 5.000.000 d'euros**.
- (d) réaliser une opération de couverture de taux d'intérêts et de devises dont le montant nominal est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;
- (e) réaliser une opération de croissance externe ;
- (f) réaliser l'acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- (g) réaliser la cession de participations ;
- (h) engager la Société au titre de délégations de service public et contrats de partenariats ;
- (i) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe en part propre de la Société est **supérieur à 60.000.000 d'euros** (quelle que soit la durée du chantier/projet) ;
- (j) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe total en part propre divisé par le nombre de mois estimé du projet, et multiplié par douze est **supérieur à 20.000.000 d'euros**;
- (k) répondre à un appel d'offres engageant pour tout chantier/projet pour lequel il existe un risque spécifique de solidarité ;
- (l) conclure tout autre engagement financier de la Société que ceux cités ci-dessus dont le montant est **supérieur à 5.000.000 d'euros**.

Les tiers ne peuvent se prévaloir des limitations de pouvoirs du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président constitue, pour satisfaire aux dispositions de l'article 432-6 du Code du travail, l'organe auprès duquel les éventuels délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Article 16 bis - VICE-PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un Vice-président, personne physique ou morale.

La personne morale Vice-président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Vice-président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Vice-président est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Vice-président conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Vice-président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Vice-président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou lettre remise en main propre contre récépissé, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Vice-Président démissionnaire.

Le Vice-président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Vice-président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Vice-Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Vice-président personne morale,
- exclusion du Vice-président associé.

Rémunération

Le Vice-président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Vice-président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Vice-président

Le Vice-Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, le Vice-Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Vice-Président ne peut, sans l'accord préalable d'une décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale, effectuer les opérations suivantes :

- (a) réaliser un investissement ou engager le financement d'un investissement dont le montant est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;
- (b) octroyer des cautions dont le montant unitaire ou cumulé sur un projet est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;
- (c) octroyer une ou plusieurs garanties sur l'actif social dont le montant unitaire ou cumulé est **supérieur à 5.000.000 d'euros**.
- (d) réaliser une opération de couverture de taux d'intérêts et de devises dont le montant nominal est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;
- (e) réaliser une opération de croissance externe ;
- (f) réaliser l'acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- (g) réaliser la cession de participations ;
- (h) engager la Société au titre de délégations de service public et contrats de partenariats ;
- (i) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe en part propre de la Société est **supérieur à 60.000.000 d'euros** (quelle que soit la durée du chantier/projet) ;
- (j) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe total en part propre divisé par le nombre de mois estimé du projet, et multiplié par douze est **supérieur à 20.000.000 d'euros**;
- (k) répondre à un appel d'offres engageant pour tout chantier/projet pour lequel il existe un risque spécifique de solidarité ;
- (l) conclure tout autre engagement financier de la Société que ceux cités ci-dessus dont le montant est **supérieur à 5.000.000 d'euros** ;

et sous réserve de limitations supplémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Vice-Président sont inopposables aux tiers, lesquels ne peuvent se prévaloir des limitations de pouvoirs du Vice-Président .

Toute limitation des pouvoirs du Vice-Président est inopposable aux tiers, vis à vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués et/ou adjoints).

Le directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint) peut être une personne physique ou morale, il peut être associé de la Société ou non, et s'il s'agit d'une personne physique, salarié ou non.

Nul ne peut être nommé directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint), s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint) est fixée dans la décision de nomination.

Le directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint) est révocable à tout moment par l'assemblée générale, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire de l'assemblée générale, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint) est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint) associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération versée au directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint) au titre de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail le cas échéant.

Pouvoirs

Chaque directeur général et directeur général délégué ou directeur général adjoint dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, ces pouvoirs sont limités comme suit :

1°) Directeur Général :

Le directeur général ne peut, sans l'accord préalable d'une décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale, effectuer les opérations suivantes :

- a) réaliser un investissement ou engager le financement d'un investissement dont le montant est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;
- b) octroyer des cautions dont le montant unitaire ou cumulé sur un projet est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;
- c) octroyer une ou plusieurs garanties sur l'actif social dont le montant unitaire ou cumulé est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;

- d) réaliser une opération de couverture de taux d'intérêts et de devises dont le montant nominal est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;
- e) réaliser une opération de croissance externe ;
- f) réaliser l'acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- g) réaliser la cession de participations ;
- h) engager la Société au titre de délégations de service public et contrats de partenariats ;
- i) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe en part propre de la Société est supérieur à **60.000.000 d'euros** (quelle que soit la durée du chantier/projet) ;
- j) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe total en part propre divisé par le nombre de mois estimé du projet, et multiplié par douze est supérieur à **20.000.000 d'euros** ;
- k) répondre à un appel d'offres engageant pour tout chantier/projet pour lequel il existe un risque spécifique de solidarité ;
- l) conclure tout autre engagement financier de la Société que ceux cités ci-dessus dont le montant est supérieur à **5.000.000 d'euros** ;

et sous réserve de limitations supplémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

2°) Directeur Général Délégué et/ou Adjoint :

Le directeur général délégué et/ou adjoint ne peut, sans l'accord préalable d'une décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale, effectuer les opérations suivantes :

- (a) réaliser un investissement ou engager le financement d'un investissement ;
- (b) octroyer des cautions dont le montant unitaire ou cumulé sur un projet ;
- (c) octroyer une ou plusieurs garanties sur l'actif social ;
- (d) réaliser une opération de couverture de taux d'intérêts et de devises ;
- (e) réaliser une opération de croissance externe ;
- (f) réaliser l'acquisition ou cession d'immeubles, de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- (g) réaliser la cession de participations ;
- (h) engager la Société au titre de délégations de service public et contrats de partenariats ;
- (i) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe en part propre de la Société est **supérieur à 30.000.000 d'euros** (quelle que soit la durée du chantier/projet) ;
- (j) répondre à un appel d'offres engageant pour un chantier/projet dont le chiffre d'affaires hors taxe total en part propre divisé par le nombre de mois estimé du projet, et multiplié par douze est **supérieur à 15.000.000 d'euros** ;
- (k) répondre à un appel d'offres engageant pour tout chantier/projet pour lequel il existe un risque spécifique de solidarité ;
- (l) conclure tout autre engagement financier de la Société que ceux cités ci-dessus ;

et sous réserve de limitations supplémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs des directeurs généraux, directeurs généraux délégués et directeurs généraux adjoint) sont inopposables aux tiers, lesquels ne peuvent se prévaloir des limitations de pouvoirs du directeur général (directeur général délégué et/ou adjoint).

Toute limitation des pouvoirs du directeur général (ou directeur général délégué et/ou adjoint) est inopposable aux tiers, vis à vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

Article 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Membres du Conseil de Surveillance

Désignation - Durée des fonctions

La Société, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, peut comprendre un Conseil de Surveillance, composé de 2 membres minimum, personnes physiques ou morales, associés ou non, chargé de contrôler les actes des organes de direction de la Société.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président ou le Directeur Général (Directeur Général Délégué et/ou Adjoint) ne peut faire partie du Conseil de Surveillance.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, le Président doit convoquer immédiatement l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois années. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, et au plus tard, le 31 décembre de ladite année.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles sans limitation.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Rémunération

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Conseil de Surveillance

Désignation - Durée des fonctions

L'associée unique ou la collectivité des associés, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, nomme parmi les membres, un Président, nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance pourront participer et voter aux délibérations du Conseil en réunion, par correspondance ou par voie de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de Surveillance, sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par les Président.

Le Conseil de Surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil de Surveillance est invité à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Conseil de Surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Ces avis sont présentés par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Autorisations données par le Conseil de Surveillance

Les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance dans la limite des pouvoirs statutaires :

- Cession d'un immeuble par nature ;
- Cession ou prise totale ou partielle de participations ;
- Constitution de sûretés, engagement sous forme de cautions, avals ou garanties.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, dans les sociétés pluripersonnelles, le Président, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes établit ce rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Par dérogations aux dispositions des alinéas précédents, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Le Président peut cependant établir un rapport. En tout état de cause, lesdites conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des dirigeants ;
- nomination, rémunération, révocation des membres et du Président du Conseil de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions-du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la société.

Article 23 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur Convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, à défaut de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer, doivent être mis à disposition des associés au siège social de la Société et, si ces derniers en font la demande, être adressés dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice, lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DE COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Conformément à la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.